



**HAUTE-MARNE**  
**Bulletin** *des Maires*  
*et de l'intercommunalité*

**Réunions  
d'information  
"EDF et les  
Collectivités Locales"**

Horaires 18h00 / 19h30

**Vendredi 24 juin**  
Eurville-Bienville  
Salle des Fêtes

**Mercredi 29 juin**  
Brottes  
Salle des Fêtes

**ATTENTION**

Langres :  
réunion du 1<sup>er</sup> juillet  
**reportée**  
à une date ultérieure

**Congrès  
Départemental  
des Maires  
de la Haute-Marne**  
Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2005  
Nogent

**Congrès National  
des Maires 2005**  
22, 23 et 24 novembre  
Porte de Versailles

## MOBILISATION AUTOUR DU CONTRAT D'AVENIR

L'Etat et le Conseil Général ont signé une convention proposant des objectifs quant aux contrats à conclure dans notre département, afin de résorber le chômage et venir en aide aux publics en difficulté.

Sur ces bases, les communes ou les EPCI peuvent désormais solliciter des conventions aux caractéristiques suivantes :

- une durée de 2 à 3 ans, suivant les cas,
- une moyenne de 26 heures de travail hebdomadaire,
- des actions de formation et accompagnement du salarié pour la durée représentant la différence entre la durée de travail hebdomadaire et la durée légale (35 heures).

Cette action est destinée à permettre aux bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'ASS, d'accéder à un emploi, de leur remettre " le pied à l'étrier ", pour une réinsertion durable dans la société.

Plus que jamais, la participation des collectivités est nécessaire pour donner du sens à cette nouvelle formule de retour à l'emploi.

La mise en œuvre de ce processus implique notre réflexion sur la problématique, et surtout notre adhésion.

Ce numéro vous propose d'en savoir plus sur le dispositif pour mieux l'intégrer.

Bien à vous.



Charles Guené  
Président



## Enfouissement des réseaux : accord entre France Telecom, l'AMF et la FNCCR

Suite à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui a associé à nouveau les opérateurs de télécommunications au financement des travaux d'enfouissement des réseaux, l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Telecom travaillent conjointement, depuis septembre 2004.

En effet, la FNCCR, l'AMF et France Telecom ont constaté **qu'il était nécessaire**, pour les enfouissements coordonnés de réseaux, **de mettre en place un accord national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion**. Ainsi, suite à ces négociations, **un protocole d'accord ainsi que deux conventions devraient voir le jour rapidement**, l'une prévoirait le **cas où l'opérateur reste propriétaire des réseaux**, l'autre où la **collectivité choisit d'être propriétaire des réseaux**.

Sur la base de cet accord cadre, et pour rompre avec l'inertie locale inhérente à l'absence de réglementation, le SDEHM a négocié avec France Telecom au cours de ces derniers mois, un projet de convention sur le fondement de la première alternative, laquelle permet à l'opérateur de rester propriétaire des réseaux. Il y a effectivement tout lieu de penser que cette alternative s'avère être la plus adaptée aux contingences et attentes des collectivités locales, tout particulièrement en milieu rural. Cette convention a été entérinée le 10 juin 2005.

Pour l'heure, la validation définitive du protocole d'accord et des modèles de convention pourrait raisonnablement intervenir dans le mois qui vient **l'Association des Maires de la Haute-Marne vous tiendra informée dès que les documents auront été signés**.

## Financement des écoles privées sous contrat d'association

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales **a étendu aux communes de résidence la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles élémentaires privées sous contrat d'association situées hors de leur territoire et accueillant certains de leurs enfants**. Cette dépense n'était jusque là obligatoire que pour les communes d'accueil d'un établissement d'enseignement privé et pour ses élèves. Elle était facultative pour les communes de résidence. Celles-ci se voient désormais imposées de nouvelles charges qui ne sont pas compensées par l'Etat.

En attendant l'adoption du décret dans le courant du mois de juin pour une application pour la rentrée 2005, voici les dernières informations données par le conseiller technique de M. Fillon.

Le projet de décret réécrit à la demande du Conseil d'Etat obéit au principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé établi par la «loi Debré». Celui-ci se traduit par deux idées complémentaires :

- **quand il y a des dépenses engagées pour l'enseignement public, l'enseignement privé doit bénéficier des mêmes dépenses ;**

- **on ne saurait demander plus à une commune pour l'enseignement privé que pour l'enseignement public.**

En conséquence :

- **lorsqu'une commune n'a pas d'école, elle doit payer pour les élèves de primaire scolarisés dans des établissements scolaires tant privés que publics.**

- **en revanche, lorsqu'une commune a une école publique ayant la capacité d'accueillir l'élève et que celui-ci ne se trouve pas dans les cas de dérogation inscrits à l'article L.212-8 du Code de l'éducation (obligations professionnelles des parents, fratries, raisons médicales), la commune de résidence n'est pas obligée de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire sous contrat accueillant l'élève située dans une**

autre commune.

Ainsi rédigé le projet de décret réintroduit un parallèle entre les obligations des communes de résidence pour le financement de la scolarisation des élèves en dehors de la commune dans les établissements scolaires publics comme dans les établissements privés sous contrat.

**Subsistent toutefois deux différences entre enseignement public et enseignement privé :**

- **l'avis du maire n'est pas demandé en cas d'inscription dans un établissement privé afin de respecter la liberté de choix des parents**. Le projet de décret corrigé prévoit l'information du maire et la circulaire sur laquelle l'AMF sera consultée fixera les modalités de cette information,

- **le montant que devra acquitter la commune de résidence pour un établissement privé ne pourra pas dépasser un coût moyen départemental établi par le préfet**. Ceci crée une petite pénalisation pour l'enseignement privé puisqu'il n'existe pas de plafond pour l'enseignement public. Mais il s'agit d'une disposition législative que le projet de décret ne peut pas modifier.

Ce projet de décret corrigé a fait l'objet d'une saisine rectificative auprès du Conseil d'Etat. Il devrait être soumis au Conseil des Ministres début juin et être publié mi-juin pour une application pour la rentrée 2005. **D'ici là les communes de résidence n'ont pas à participer au financement des établissements privés situés hors du territoire communal sauf à titre volontaire.**

Cette innovation concerne également les présidents d'EPCI, compte tenu de la possibilité de transférer la compétence éducative à un EPCI depuis la loi du 13/08/2004. Egalement, il semble que des adaptations seront nécessaires d'une part, au niveau du contrat d'association où actuellement l'avis est seulement demandé à la commune et d'autre part, pour la représentation des élus au conseil d'administration de l'établissement d'enseignement privé.

## Tempête sur l'accès aux emprunts financiers

L'annulation de l'article 3 5° du Code des Marchés Publics par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2005, avec application immédiate, a fait l'effet d'une douche froide à la fois sur les collectivités et les OPAC emprunteurs, mais aussi sur les banques prestataires de services en matière de prêts et de services financiers.

Cette décision rendait pratiquement impossible aux banques la prise de décision avec leurs clients collectivités sur des produits très sophistiqués et devait considérablement ralentir le rythme d'engagements des crédits à moyen et long terme. Les mois d'avril et mai peuvent d'ailleurs être considérés comme une " traversée du désert " en la matière...

En effet, dès lors que le marché dépassait 230 000 euros en frais et accessoires, la publicité était obligatoire dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BOAMP, et l'appel d'offres public s'enclenchait avec toute sa lourdeur administrative et ses contraintes de délai.

En cas de non respect par l'une des deux contreparties, le préfet ou tout tiers pouvait annuler le contrat, avec recours au pénal pour délit de favoritisme et procédure irrégulière.

Bien sûr, l'arrêt avait prévu le recours à une " procédure adaptée " qui était conditionnée par le montant du marché public, mais cette dernière restait contraignante, tant en terme de délais que de pièces à produire, et de formulaires à remplir par le prestataire de services.

A l'heure où nous publions cet article, le premier Ministre a certes annulé le décret du 23 février 2005, ce qui permet à compter du 27 mai 2005 de revenir à la procédure précédente, à savoir l'exclusion totale des contrats d'emprunt du champ d'application du Code des Marchés Publics, et ce quelque soient leurs montants ; gardons quand même à l'esprit que la directive européenne du 31 mars 2004 sur les marchés publics est en passe d'être transposée en droit français, ce qui impliquerait une nouvelle obligation de mise en concurrence et de publicité...

### Et après...

Au milieu de ces décrets du Conseil d'Etat, des directives européennes en matière de procédures d'appels d'offres publics, il nous semble qu'en matière d'emprunts financiers il serait bon de prévoir une procédure " allégée " qui contraigne la collectivité, quelque soit la taille du marché, à une réelle mise en concurrence, avec un cahier des charges relativement précis autorisant certaines variantes. Quant au contenu et la forme des réponses aux appels d'offres, le système actuel nous paraît à la fois " bancairement " sécurisé et efficace pour une bonne gestion des finances de la collectivité, tant en terme de souplesse d'utilisation des financements qu'au niveau des délais de mise en place.

Gageons que la raison et le bon sens l'emporteront à l'heure où les montages financiers sont de plus en plus sophistiqués, et où les besoins de financement s'annoncent de plus en plus conséquents dans le cadre des différents plans de décentralisation.

Dans le cas contraire, le risque d'aboutir à une paralysie du système de financement bancaire au profit des collectivités deviendrait élevé, ce n'est peut-être pas le meilleur moment...



## Quid de la maîtrise d'ouvrage publique

L'article 74 du Nouveau Code des Marchés Publics précise que les marchés de maîtrise d'oeuvre relèvent de la définition de la loi du 12 juillet 1985 dite "loi MOP" (décret d'application du 29/11/1993). La mission de maîtrise d'oeuvre que le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme" visant à la construction d'un ou plusieurs ouvrages (article 7 de la loi MOP), mais au delà de ce jargon juridique, quant est-il vraiment des acteurs et du champ d'application de la loi MOP.

### Champ d'application de la loi MOP

Son champ d'application est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1985, modifiée. Il repose sur des critères cumulatifs liés à la qualité du maître de l'ouvrage et à la nature de l'ouvrage.

**Au sens de la loi MOP, ont la qualité de maître d'ouvrage :**

- l'Etat et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics, leurs groupements, les syndicats de communes, districts urbains, communautés urbaines ;
- les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;
- les syndicats mixtes visés au code des communes ;
- les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle ;
- les organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.64 ancien du code de sécurité sociale ;
- les Sociétés d'H.L.M. sous quelle que forme que ce soit lorsqu'elles réalisent des logements locatifs aidés par l'Etat.

**Sont concernés par la loi MOP, tous les ouvrages de bâtiments et d'infrastructures**, ainsi que les équipements industriels liés à leur exploitation. Le maître d'ouvrage détermine la catégorie à laquelle appartient l'ouvrage. Il peut, si nécessaire, le scinder en partie d'ouvrage relevant de l'une ou l'autre de ces catégories, lorsqu'une catégorie n'apparaît pas être l'accessoire de l'autre. Chaque partie d'ouvrage est alors traitée suivant ses propres règles.

La loi vise également les

travaux de constructions neuves et fait explicitement référence aux **opérations de réhabilitation et de réutilisation**. La notion de "réalisation d'ouvrage" de l'article 1<sup>er</sup> entraîne, par ailleurs, l'exclusion de la maintenance, des travaux d'entretien, des travaux ponctuels de gros entretiens ou de grosses réparations, ainsi que de tous les travaux portant uniquement sur un équipement technique destiné à l'exploitation d'un bâtiment.

### Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Les opérations de construction impliquent, en principe, trois catégories d'intervenants : le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre et l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage est la personne morale, **propriétaire de l'ouvrage pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés**. Il est le responsable principal de l'ouvrage, de ce fait **un certain nombre d'attributions lui sont confiées et il ne peut en aucun cas s'en dessaisir sous peine de nullité**. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée :

- de **déterminer la localisation** de l'opération projetée ;
- de **définir le programme** ; c'est à dire les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire, ainsi que les contraintes et les exigences de qualité ;
- de **déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle** après s'être assuré de la faisabilité et de l'op-

portunité de l'opération envisagée. L'enveloppe financière peut être définie comme la somme maximale que le maître de l'ouvrage veut investir dans la réalisation de l'opération ;

- **d'assurer le financement** ;
- de **choisir le processus de réalisation** ;
- de conclure avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux ;
- la **réception de l'ouvrage**.

Le maître d'oeuvre est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, **est chargée** par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché **de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement** ; si le maître d'oeuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- les **études d'esquisse** ;
- les **études d'avant-projet** ;
- les **études de projet** ;
- l'**assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux** ;
- les **études d'exécution ou l'examen de la conformité** au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- la **direction de l'exécution du contrat de travaux** ;
- l'**ordonnancement, le pilotage**



et la **coordination du chantier** ;

- l'**assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception** et pendant la **période de garantie de parfait achèvement**.

Ainsi, le maître d'œuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître de l'ouvrage, **c'est la raison pour laquelle les marchés de maîtrise d'oeuvre sont des marchés de prestations de services et non de travaux**. Plusieurs modes d'organisation de la maîtrise d'œuvre sont possibles, soit le contrat est confié à un maître d'oeuvre unique qui peut sous-traiter certaines tâches, soit les maîtres d'œuvre peuvent s'organiser en co-traitance.

Cette représentation traditionnelle de la maîtrise d'ouvrage peut être plus complexe que celle susvisée en raison soit de la pluralité d'intervenants soit de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

## Une pluralité d'intervenants

### 1) Délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5 de la loi, **l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage**. Toutefois, certaines attributions du maître de l'ouvrage, telles que **l'acquisition de terrains ne peuvent pas être confiées au mandataire**, c'est le cas de :

- l'élaboration du programme et de la localisation de l'opération ;
- la détermination de l'enveloppe prévisionnelle ;
- le financement de l'opération ;
- le choix du processus de réalisation.

Par ailleurs, si la signature des marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux peut être confiée, après

approbation du choix du cocontractant par le maître d'ouvrage, au mandataire, **la décision de contracter et la décision de choix du cocontractant ne sont pas susceptibles de délégation** et sont respectivement régies par le CGCT et le Code des marchés publics. **La décision de contracter relève de la compétence des organes délibérants des collectivités locales**. L'autorité exécutive ou le mandataire (à la condition que l'attribution considérée lui ait été confiée par convention) signe le marché après que la délibération autorisant la signature du contrat a été rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au préfet.

### 2) L'assistance à la maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet. La décision de faire appel à cette personne peut relever :

- d'une absence de compétences dans un domaine particulier au sein de la maîtrise d'ouvrage,
- d'un besoin fonctionnel en compétences spécifiques pour assurer la maîtrise d'ouvrage,

- de la nature même de la mission confiée au prestataire (par exemple, dans le cas d'une prestation d'audit).

**Ainsi, la mission d'assistance au maître d'ouvrage porte sur une mission d'assistance particulière (la mission d'assistance générale étant une mission de conduite d'opération) telle que l'assistance juridique ou technique**. Par conséquent, peut être qualifié de marché d'assistance au maître d'ouvrage, un marché :

- portant sur les études topographiques ;
- d'assistance pour l'élaboration de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

- d'assistance pour la rédaction des marchés.

### 3) Conducteur d'opération

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. **Cette assistance doit permettre de suppléer l'absence d'un service spécialisé propre au maître de l'ouvrage, souvent occasionnel ; elle peut intervenir dès le début des études préalables et se poursuivre tout au long du processus de réalisation de l'ouvrage**. Le conducteur d'opération peut notamment participer à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle.

**Différence entre la conduite d'opération et le mandat : la mission du mandataire n'est pas limitée à une assistance générale et comporte l'exercice de droits propres au maître de l'ouvrage.**

## L'organisation de la maîtrise d'ouvrage

Il résulte de la loi MOP que la maîtrise d'ouvrage publique peut être organisée de manière différente :

- **Maîtrise d'ouvrage directe** : dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage remplit entièrement toutes les fonctions de la maîtrise d'ouvrage.

- **Maîtrise d'ouvrage déléguée** : le maître d'ouvrage confie par un mandat l'exercice de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

- **Comaîtrise d'ouvrage** : deux maîtres d'ouvrage font construire ensemble un seul ouvrage, dans cette hypothèse il sera nécessaire d'établir une convention entre ces deux maîtres d'ouvrage, laquelle fixera le statut du futur ouvrage et organisera l'exercice des fonctions de la maîtrise d'ouvrage. Par ailleurs, il est également possible de signer un mandat aux fins d'exercer la maîtrise d'ouvrage.





## Dotation élu local : une garantie devrait s'appliquer en 2005 et 2006

Le comité des finances locales a Lémis un avis favorable à la présentation d'un texte législatif créant une **garantie pour les communes perdant le bénéfice de la dotation élu local en 2005**, laquelle s'appliquerait aux quelques 1820 communes qui sont devenues inéligibles en 2005 :

- en 2005 la garantie correspondrait à 2/3 de la dotation perçue en 2003, soit :  $2288\text{€} \times 66,66\% = 1525\text{€}$  (montant total de la garantie 2005 : 2,775 millions d'€),

- en 2006, la garantie correspondrait à 1/3 de la dotation perçue en 2004, soit :  $2288\text{€} \times 33,33\% = 763\text{€}$  (montant total de la garantie 2006 : 1,389 millions d'€).

Il n'est donc pas envisagé de modifier le plafond d'éligibilité afin de tenir compte des différences dues au remplacement du potentiel fiscal par le potentiel financier.

Le financement de cette mesure pourrait être assuré en 2005 par un prélèvement sur la future régularisation de la dotation globale de fonctionnement 2004.

Toutefois, l'institution de la garantie étant soumise au vote d'un texte législatif, aucun versement ne sera possible avant ce vote.

## Les contrats d'emprunts ne sont plus soumis au code des marchés publics

Le décret du 27 mai 2005 a été publié au Journal officiel du 29 mai 2005. Ce décret, qui introduit un nouveau 5° à l'article 3 du code, permet d'exclure les contrats d'emprunts du champ d'application du code des marchés publics. Il est désormais possible, pour les collectivités territoriales comme pour l'Etat, de négocier leurs emprunts en s'adressant directement aux organismes bancaires de leur choix.

## Marchés publics : une délibération unique quel que soit le montant

Une ordonnance simplifiant les procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales, a été publiée au Journal Officiel. Cette ordonnance, prise dans le cadre de la loi de simplification du droit de décembre 2004, permet aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se dispenser d'une seconde délibération préalablement à la signature d'un marché public.

Elle a été élaborée en concertation avec les grandes associations d'élus locaux : AMF, Assemblée des départements de France (ADF) et Association des régions de France (ARF). Jusqu'à présent, les assemblées délibérantes avaient à se prononcer à deux reprises pour la passation d'un marché public : lors du lancement de la

procédure et avant la signature.

Grâce à cette ordonnance, la délibération chargeant l'exécutif de souscrire un marché pourra être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, dès lors que seront précisés le besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Ainsi l'assemblée délibérante pourra par une seule délibération autoriser l'exécutif d'une collectivité territoriale à engager la procédure et à signer un marché.

L'assemblée délibérante pourra toutefois, à tout moment, revenir sur l'habilitation donnée. Dans ce cas, l'exécutif ne pourra signer qu'en vertu d'une délibération ad hoc. Cette nouvelle disposition concerne les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur à 230 000 € hors taxe.

## Conditions de consultation du service des domaines

Les projets d'acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition et 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, pour les prises à bail.

En outre, les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être également précédées d'un avis du directeur des services fiscaux sans montant minimum. La simple obligation de délibérer au vu

de l'avis du service domanial remplace désormais la décision expresse de passer outre. D'autre part, toutes cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donnent lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines.

En revanche, il n'existe pas de seuil minimum de consultation ni de procédure de passer outre. La commune peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur déterminée par le service des domaines mais la motivation de la délibération doit, notamment, porter sur le prix.



# Questions ? Réponses !

## Services publics : activités postales

Loi n°2005-516 du 20 mai 2005, JO du 21 mai 2005, p. 8825.

La loi relative à la régulation postale prévoit que "La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel". Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les modalités selon lesquelles "sont déterminées, au niveau départemental, et après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale, les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de cette mission".

Ces règles devront prendre en compte : la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de

contact ; les caractéristiques démographiques, sociales et économiques des zones concernées et, notamment, leur éventuel classement en zones de réhabilitation rurale ou en zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi du 4 février 1995 ; les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnant.

En outre, la loi du 20 mai 2005 précise que "sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres et de plus de 20 minutes de trajets automobile des plus proches points de contact de La Poste".

## Intervention possible d'un EPCI dans une zone d'activité économique hors de son périmètre

Lettre Mairie-conseils juin 2005 N° 176

Un EPCI à fiscalité propre peut désormais intervenir sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou d'une commune située hors de son périmètre pour contribuer financièrement à la création et/ou l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires.

La Loi du 13 août 2004 précise qu'un tel projet doit présenter un intérêt commun pour les EPCI et les communes concernés. Cette possibilité dérogeant au principe de spécialité territoriale de l'EPCI, ne crée pas pour autant d'indivision entre les communes et les EPCI concernés. Elle permet d'apporter à l'EPCI qui a contribué à la création

ou au développement de la zone tout ou partie de la part communale ou intercommunale de la TP et de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises de la zone. Ces reversements doivent être prévus par délibérations concordantes du conseil communautaire (ou municipal) sur le périmètre duquel est installée la zone. La durée de cette affectation devra être fixée en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

Cette possibilité permet d'organiser une coopération supra intercommunale sans créer de nouvelle structure. Elle favorise la cohérence des politiques intercommunales en matière de zones d'activité.



## Revue de presse

Les documents ci-dessous, sélectionnés à votre attention, sont disponibles auprès de l'Association des Maires de la Haute-Marne. Il vous suffit de téléphoner pour les demander.

Tél. 03 25 35 02 00  
Fax 03 25 35 02 01  
www.adm52.com

### 1/ La réglementation sur le stationnement

(La Gazette, 6 juin 2005, 5 pages)

### 2/ Quels moyens d'action contre un occupant sans titre du domaine public

(Journal des Maires, mai 2005, 2 pages)

### 3/ La réglementation des campings

(La Gazette, 13 juin 2005, 1 page)



## Le prix "action innovante pour l'accessibilité"

A l'occasion du Comité Interministériel du Tourisme (CIT), le Premier Ministre a décidé la création d'un "prix visant à récompenser les communes faisant un effort particulier pour faciliter l'accessibilité de leur territoire aux personnes handicapées".

Ce prix "action innovante pour l'accessibilité" sera attribué, pour la première fois, au prochain Congrès de l'Association des Maires de France.

### Pourquoi un prix "action innovante pour l'accessibilité" ?

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de plus en plus nombreuses dans notre société, aspirent légitimement à participer à la vie sociale et citoyenne. Or, cela ne leur est permis que dans une société qui leur est rendue accessible.

Malgré de nombreuses initiatives, notre pays connaît, sur ce point, un certain retard. Dans cet esprit, le prix "action innovante pour l'accessibilité" vise à récompenser les communes "pionnières" qui ont ou sont en train de réaliser un équipement particulièrement innovant et important pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, susceptible ainsi d'avoir valeur d'exemple et, partant, un effet d'entraînement sur les autres collectivités.

### Quel projet ?

Toute initiative innovante et pertinente en faveur des personnes handicapées, mise en place récemment ou susceptible de l'être dans le courant de l'année 2005.

### Qui peut participer ?

Toutes les communes, et tous les groupements de communes.

4 catégories sont proposées :

- communes ou groupements jusqu'à 2000 habitants ;
- communes ou groupements de 2000 à 5000 habitants ;
- communes ou groupements de 5000 à 20 000 habitants ;
- communes de plus de 20 000 habitants.

### Qui sera récompensé ?

Trois prix par catégorie seront attribués, permettant à 12 communes ou groupements d'être récompensés.

### Modalités de présentation du dossier

Le dossier devra comprendre :

- tout document attestant de l'engagement de la commune ou du groupement dans une démarche de charte "commune handicap" ;
- une note globale montrant l'état d'accessibilité de la commune ;
- un dossier détaillant l'initiative innovante et pertinente en faveur des personnes handicapées.

La présentation du dossier est à l'initiative des communes candidates. Le dossier devra être accessible par support informatique.

#### Remise des dossiers et renseignements

auprès de M<sup>lle</sup> CHATEAU  
au 01 40 56 65 32

Dossiers remis en double  
exemplaire au plus tard

le 15 septembre 2005

au Secrétariat d'Etat

aux personnes handicapées  
à l'attention de M<sup>lle</sup> CHATEAU

8 avenue de Ségur  
75700 PARIS

## 26<sup>ème</sup> concours VILLAGE D'ACCUEIL

L'association Habitat et Développement a organisé cette année le 26<sup>ème</sup> concours "VILLAGE D'ACCUEIL" afin de couronner le dynamisme dont fait preuve certains villages haut-marnais. Le jury se rendra dans chacun des villages participants mercredi 15 juin, mercredi 22 juin et lundi 27 juin 2005, afin d'étudier plus précisément chaque candidature, et en particulier de visiter les réalisations effectuées.

Remise des prix de ce concours :  
lundi 11 juillet 2005 à 17 Heures  
Maison de l'Agriculture  
Salles 104-106,  
26 avenue du 109<sup>ème</sup> RI  
Chaumont

## Le plan de désherbage : un outil de protection de l'environnement

Les pratiques actuelles de désherbage des espaces verts et voiries constituent une importante source de pollution. En effet, l'utilisation massive de produits phytosanitaires engendre des effets importants sur notre environnement, mais aussi sur notre santé.

Face à cette pollution croissante, le FREDONCA (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Champagne-Ardenne) vous propose une multitude de techniques de désherbage permettant de respecter l'environnement.

Afin de présenter aux communes ces techniques, le FREDONCA organise un Forum Régional le 21 septembre 2005 au complexe Agricole de Châlons en Champagne.

Contacts : 03 26 77 36 70

Email : [contact@fredonca.com](mailto:contact@fredonca.com)

